(_)R D O N N A N C E N° 2/76 du'19 février 1976

Fixant la base du Calcul des revenus pétroliers de l'Etat en République Populaire du Congo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

- VU la Constitution du 24 juin 1973;
- VU la loi N° 31/62 du 16 Juin 1962 fixant les taux et les règles du perception des droits sur les titres miniers;
- VU le Code des impôts de la République Populaire du Congo;
- VU l'ordonnance N° 9/68 du 29 Novembre 1968 approuvant la convention d'Etablissement entre la République Populaire du Congo et la Société ERAP en date du 17 Octobre 1968;
- VU l'Ordonnance N° 21/73 du 17 Juillet 1973 portant approbation des avenants N° 1,2 et 3 à la Convention d'Etablissement en date du 17 Octobre 1968 susvisée;
- VU la loi 11/74 du 16 janvier 1974 habilitant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à légiférer par ordonnance pendant une période déterminée en matière économique ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU

(=)RDONNE

ARTICLE 1er. - Les taux et les modes de calcul de la redevance minière proportionnelle sur les hydrocarbures liquides et gazeux et de l'impôt direct sur les sociétés pétrolières seront désormais définis suivant les dispositions arrêtées par l'organisation des pays exportateurs de pétrole "O.P.E.P."

ARTICLE 2. - Toutefois, pour cause de difficultés particulières rencontrées dans la recherche et l'exploitation pétrolières, des dérogations spéciales pourront être apportées aux dispositions de la présente ordonnance, par décret pris en Conseil d'Etat :- <u>ARTICLE 3.-</u> Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ARTICLE 4.- La présente ordonnance qui prend effet à compter du Ter janvier 1975 sera exécutée comme loi de l'Etat, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 19 février 1976

COMMANDANT MARIEN NGOUABI . -